

**RÈGLEMENT NO 0309-488**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 0309-000 SUR  
LE ZONAGE DE LA VILLE DE  
SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ,  
AFIN DE MODIFIER OU D'AJOUTER DES  
PRÉCISIONS À DES DISPOSITIONS  
RÉGLEMENTAIRES VARIÉES DANS LE  
CADRE D'UN PROJET DE RÈGLEMENT  
OMNIBUS**

---

VU l'avis de motion numéro AM-15756/23-01-17 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 17 janvier 2023;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:**

**ARTICLE 1.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 134, au deuxième paragraphe, en abrogeant les mots « Une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives, sur un terrain réservé à cette fin et ».

**ARTICLE 2.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié en ajoutant après l'article 151.3, la sous-section 9 et l'article suivant :

**« SOUS-SECTION 9 ROULOTTE, VÉHICULE RÉCRÉATIF HABITABLE ET TENTE**

**Article 151.4 Roulotte, véhicule récréatif et tente**

- 1) Les roulottes, les véhicules récréatifs habitables, les campements ou les tentes ne peuvent être occupés qu'à des fins récréatives, sur un terrain dont l'usage est prévu à cette fin.
- 2) En tout temps, une roulotte, un véhicule récréatif habitable, un campement ou une tente ne peut être considéré comme un logement permanent ou une maison mobile, au sens du présent règlement. ».

**ARTICLE 3.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié, en renumérotant l'article 151.4 de la section 10, par le numéro 151.5.

**ARTICLE 4.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 214, au premier paragraphe, au septième alinéa :

- en abrogeant les mots « , sans toutefois excéder la superficie totale de plancher habitable du bâtiment principal, excluant celle du sous-sol »;
- en abrogeant les sous-alinéas suivants : « a) abris pour bois de chauffage », « b) abris pour contenants de matières résiduelles », « d) enclos pour animaux domestiques avec » et « h) remise pour équipements de piscine ».

**ARTICLE 5.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 359, au premier paragraphe, en abrogeant le mot « isolé ».

**ARTICLE 6.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 361, au premier paragraphe, en ajoutant, après les mots « ligne de terrain et » les mots « dans le cas d'un pavillon isolé, être situé ».

**ARTICLE 7.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 405 :

- En abrogeant, au premier paragraphe, les mots « Une thermopompe, »;
- En ajoutant un deuxième paragraphe, dont le texte est le suivant :  
« 2) Un maximum de deux thermopompes est autorisé pour chaque unité de logement. ».

**ARTICLE 8.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 414, en abrogeant le deuxième paragraphe.

**ARTICLE 9.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 416 en abrogeant le deuxième paragraphe.

**ARTICLE 10.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 684, au premier paragraphe, en remplaçant les mots « l'usage « Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450) », par le texte suivant :

« les usages « Amphithéâtre et auditorium (7211) », « Théâtre (7214) » et « Vente au détail de produits laitiers (bar laitier) (5450) ». »

**ARTICLE 11.-**

Le règlement de zonage numéro 0309-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 754, au premier paragraphe, en remplaçant le mot « (6413) » par le mot « (6412) ».

**ARTICLE 12.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 764 en ajoutant un deuxième paragraphe dont le texte est le suivant :

« 2) Malgré toute disposition contraire, un réservoir souterrain est autorisé dans toutes les marges et cours, à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de terrain. »

**ARTICLE 13.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1065.1, au premier paragraphe, en ajoutant à la suite du cinquième alinéa, les alinéas suivants. «

6° « École maternelle privée (9827) »

7° « École élémentaire privée (9828) »

8° « École secondaire privée (9829) »

9° « École élémentaire et secondaire privée (9830) »

».

**ARTICLE 14.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1303, au premier paragraphe, au seizième alinéa, en ajoutant après les mots « enseigne directionnelle » les mots « ou une enseigne identifiant un lieu prévu pour la cueillette de biens et de services ».

**ARTICLE 15.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1835, au premier paragraphe, au premier alinéa :

- au sous-alinéa b), en ajoutant, après les mots « être situés dans », les mots « la marge ou » ;
- En ajoutant le sous-alinéa e), dont le texte est le suivant :

« e) Nonobstant ce qui précède, lorsque les conditions du terrain ne permettent pas la plantation d'arbres dans la marge ou la cour avant, compte tenu des normes d'aménagement susmentionnées à l'article 1834 ou de la présence d'un système individuel d'alimentation en eau potable ou d'un système de traitement des eaux usées, la plantation d'arbres n'est pas requise dans la marge ou la cour avant. Toutefois, le nombre d'arbres exigé sur un terrain demeure applicable. ».

**ARTICLE 16.-**

Le règlement numéro 0309-000 sur le zonage, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 1913, au quatrième paragraphe, en le remplaçant par le paragraphe suivant :

« 4) Aucun abattage d'arbres, à l'exception d'un arbre mort, atteint d'une maladie incurable, constituant une nuisance ou causant des dommages à la propriété ni aucune intervention affectant le couvert végétal existant, à l'exception de la plantation d'arbres et la construction d'une clôture, ne sont autorisés. Tout arbre abattu devra être remplacé afin de respecter les exigences du présent article. ».

**ARTICLE 17.-**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

---

Marc Bourcier

La Greffière de la Ville,

---

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, GMA

FAR/lm

Avis de motion :	17 janvier 2023
Adoption du projet de règlement :	17 janvier 2023
Consultation publique :	***
Adoption du second projet :	***
Adoption :	***
Approbation :	***
Entrée en vigueur :	***